

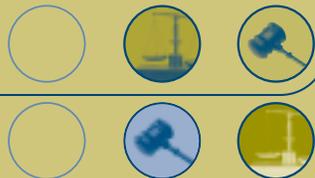
# l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- LES DEMANDES ABUSIVES : QU'EN EST-IL?
- SAVIEZ-VOUS QUE...
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 

# LES DEMANDES ABUSIVES: QU'EN EST-IL?

**Votre entreprise a déjà reçu des demandes d'accès que vous considérez «abusives» parce qu'elles visaient l'obtention d'un grand nombre de documents ou des renseignements déjà demandés par cette personne, ou encore, parce qu'elles n'étaient pas, à votre avis, conformes à l'objectif de la loi? Le traitement d'une demande s'avère impossible dans le délai de trente jours imposé par la loi? Que faire...**

**Les demandes abusives: nombre, caractère répétitif ou systématique**

L'article 46 de la loi prévoit qu'une entreprise peut demander à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique. Mais attention! On ne qualifie pas une demande de manifestement abusive facilement... L'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, disposition similaire à l'article 46 de la loi, a été interprétée très restrictivement par la Commission.

2

Tout d'abord, soulignons que ce n'est pas à l'entreprise de déterminer si une demande n'a pas à être traitée étant donné son caractère abusif; elle doit s'adresser à la Commission afin d'obtenir son autorisation et surtout, la convaincre du caractère manifestement abusif des demandes, tâche qui n'a pas toujours été facile.

Historiquement, on peut diviser l'interprétation de l'article 126 de la Loi sur l'accès en deux époques, dont la décision *Winters*<sup>2</sup> est le point tournant. Avant cette décision de la Cour du Québec, on peut résumer la position de la Commission de la façon suivante:

- \* Une autorisation accordée en vertu de l'art. 126 signifie que le droit d'accès établi par la loi est nié à une personne, à sa base même, indépendamment du contenu des documents recherchés, et ce de façon absolue. Il s'agit donc d'une procédure exceptionnelle qui doit viser des situations exceptionnelles.<sup>3</sup>
- \* Cette disposition étant une exception au principe général d'accès, elle doit recevoir une interprétation restrictive.<sup>4</sup>
- \* Le fardeau de preuve, quant au caractère abusif, incombe à celui qui l'invoque et il doit démontrer que le traitement de la demande entraînerait des difficultés réelles d'une ampleur telle qu'une situation de paralysie administrative pourrait en résulter.<sup>5</sup>
- \* En ce qui concerne le caractère abusif compte tenu du nombre, la Commission exigeait une preuve très concluante selon laquelle les inconvénients que suscitent les demandes sont suffisamment grands, d'une ampleur telle que le déroulement normal des activités de l'organisme en serait considérablement entravé. Toutefois,

## Sommaire



Les demandes abusives : Qu'en est-il?

2

Saviez-vous que

5

Résumés des enquêtes et décisions

6



c'est en fonction de la taille de l'organisme public, du personnel à son emploi et des moyens à sa disposition qu'il faut soupeser l'ampleur des demandes.<sup>6</sup>

- \* Une demande abusive est une demande excessive, mais ce caractère excessif doit en plus être manifeste, c'est-à-dire être certain, évident, indiscutable, visible, voire même grossier.<sup>7</sup>
- \* Dans l'appréciation du caractère abusif, la Commission peut tenir compte des demandes antérieures formulées par le demandeur. Mais le simple fait qu'une même personne ait formulé plusieurs demandes ne suffit pas à déclarer celles-ci abusives.<sup>8</sup>
- \* L'organisme public qui désire invoquer l'art. 126 de la Loi sur l'accès doit s'adresser à la Commission dans le délai imposé par la loi pour répondre à la demande, à défaut de quoi le demandeur pourra présumer qu'il y a refus de la part de l'organisme et engager le processus de révision à la Commission d'accès. Une fois ce processus engagé, l'organisme est forclos d'invoquer l'art. 126. Cette disposition ne peut davantage être invoquée pour la première fois à l'audience.<sup>9</sup>
- \* Le but recherché par la requête en vertu de l'art. 126 étant d'obtenir l'autorisation de la Commission de ne pas tenir compte de la demande d'accès, aucune demande déjà traitée par l'organisme public ne peut faire l'objet d'une telle requête. L'organisme ne doit donc pas répondre à la demande, même pour refuser l'accès, puisque la demande, aux yeux de la Commission, aura alors déjà été traitée.<sup>10</sup>
- \* Sur le caractère répétitif des demandes, la Commission a précisé que plusieurs demandes provenant de la même personne ne sont pas répétitives si elles portent sur des sujets ou des documents distincts.<sup>11</sup> L'art. 126 peut toutefois être invoqué avec succès lorsqu'un individu demande des documents qu'il a déjà obtenus lors d'une demande antérieure.<sup>12</sup>
- \* Quant au caractère systématique, les demandes prises individuellement ou globalement, doivent trahir une hiérarchie d'intentions ou d'existence d'un système de la part du demandeur, conduisant à un abus manifeste du droit d'accès. À cet égard, il faut distinguer cette situation de l'intention qui motive le demandeur à formuler une demande (par exemple, litige entre le demandeur et l'organisme, intention de publier les informations, etc.) et sa qualité (journaliste, président de syndicat, etc.), ces dernières ne donnant pas ouverture au recours de l'art. 126.<sup>13</sup>

- \* Une décision de la Commission sur l'art. 126 de la Loi sur l'accès n'est susceptible d'aucun appel à la Cour du Québec.

Appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 126, la Cour du Québec s'est déclarée en désaccord avec la position de la Commission sur plusieurs aspects<sup>14</sup>. D'abord, il est faux de prétendre que l'autorisation accordée en vertu de cette disposition équivaut à nier, à sa base même, le droit d'accès, puisque rien n'empêche le demandeur de reformuler sa demande, de façon à ce qu'elle soit conforme à la loi, par exemple, en réduisant le nombre de documents demandés et en espaçant ses demandes, permettant ainsi à l'organisme public de les traiter dans le délai prévu par la loi. De plus, la Cour précise que la Commission a ajouté à la loi en introduisant le critère de «paralysie administrative», rendant le fardeau de preuve pratiquement impossible à rencontrer pour un organisme tel la ville de Montréal. On doit se référer uniquement aux demandes telles que formulées et voir si elles sont exagérées au point de constituer un abus. À cet effet, le Tribunal est d'avis que, généralement, des demandes d'accès portant sur des centaines voire des milliers de documents à la fois sont juridiquement irrecevables au sens de la Loi sur l'accès.

Enfin, l'article 126 parle de plusieurs demandes, de sorte qu'une demande isolée n'entre pas dans le cadre de l'art. 126. La Commission doit toutefois tenir compte des demandes antérieures du demandeur, même celles auxquelles l'organisme a déjà répondu. Quant au caractère final et sans appel de la décision de la Commission portant sur l'art. 126, la Cour déclare qu'il s'agit de décisions qui font l'objet d'un droit d'appel à la Cour du Québec.

Dans une autre décision<sup>15</sup>, la Cour du Québec a confirmé la position de la Commission à l'effet que l'article 126 ne peut être invoqué une fois la décision rendue par le responsable de l'accès de l'organisme. Dans cette décision, la Cour a convenu que l'article 126 avait évidemment pour but de ne pas nuire au bon fonctionnement des organismes publics.

Depuis ces décisions de la Cour du Québec, la Commission a eu l'occasion d'appliquer l'article 126 de la Loi sur l'accès à quelques reprises. L'examen de ses décisions nous permet de conclure qu'elle applique les balises définies par la Cour du Québec dans l'affaire *Winters*, à savoir l'organisme a-t-il démontré qu'il ne peut donner suite aux demandes dans les délais impartis par la loi, et vérifier dans ces délais, l'application de restrictions au droit d'accès à certains documents. Par ailleurs, des demandes visant des centaines ou des milliers de documents sont manifestement abusives, puisque le législateur n'envisageait pas des demandes aussi colossales en édictant la Loi sur l'accès. Les premières décisions de la Commission, faisant suite à la décision *Winters*,

référaient parfois à l'ancien critère de «gêner très sérieusement le fonctionnement de l'organisme, compte tenu de sa taille et des moyens dont il dispose»<sup>16</sup>, mais les décisions plus récentes ne semblent plus y faire référence<sup>17</sup>.

Enfin, soulignons que l'article 126 ne permet pas à la Commission d'autoriser un organisme, à l'avance, à ne pas tenir compte de demandes futures d'un individu<sup>18</sup>. L'organisme ne peut être autorisé qu'à ne pas tenir compte de demandes existantes.

La Commission n'a pas eu à se prononcer sur l'article 46 de la loi sur le secteur privé jusqu'à maintenant, mais les termes utilisés étant les mêmes que ceux de l'article 126 de la Loi sur l'accès, on peut croire que la Commission s'inspirera de ces récentes décisions et de l'affaire *Winters*.

### Les demandes non conformes à l'objet de la loi

L'article 46 prévoit également qu'une entreprise peut demander à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de demandes qui ne sont pas conformes à l'objet de la loi. Cette expression se retrouve également à l'article 126 de la Loi sur l'accès mais a donné lieu à très peu de jurisprudence. La décision la plus intéressante à ce sujet est sûrement l'affaire *Conseil scolaire de l'île de Montréal c. Directron Média inc.*<sup>19</sup>

4

Dans cette décision, la Commission a autorisé le Conseil scolaire à ne pas tenir compte d'une demande visant l'obtention, sur support magnétique, des rôles d'évaluation de chacune des municipalités de la Communauté urbaine de Montréal. La preuve a démontré que la demanderesse cherchait à obtenir ces renseignements afin de les recouper et les intégrer, dans de nouveaux fichiers, avec des renseignements personnels obtenus d'autres organismes publics, et ce, en vue d'en faire le commerce. Même si les renseignements contenus aux rôles d'évaluation sont des renseignements à caractère public, la Commission est d'avis que l'intention du législateur n'était pas de permettre un accès illimité à ces renseignements, de façon à ce que des entreprises puissent dresser des profils d'individus (par exemple, le portefeuille immobilier des propriétaires fonciers de la C.U.M.), et encore moins leur commercialisation. Ces informations constituent des renseignements personnels, bien que non confidentiels, et permettre leur commerce et l'établissement de profils d'individus, serait contourner, voire nier l'objectif de la protection des renseignements personnels.

La Commission réfère d'ailleurs aux propos des députés lors de l'adoption de cette disposition afin d'en dégager l'intention du législateur. Il en ressort clairement qu'elle visait le cas de demandes d'accès dont la finalité était l'utilisation de renseignements à des fins lucratives, afin d'en faire le commerce.

Toutefois, malgré l'utilisation des mêmes termes à l'article 46 de la loi sur le secteur privé, le contexte de ces deux lois est bien différent: la Loi sur l'accès comprend un volet accès aux documents permettant à un individu d'avoir accès aux documents d'un organisme public, alors que la loi sur le secteur privé ne permet qu'à une personne d'avoir accès aux renseignements qui la concernent. On peut se demander quelle interprétation la Commission donnera à cette partie de l'article 46 de la loi.

### Conclusion

Bien qu'il était pratiquement impossible d'invoquer avec succès l'article 126 devant la Commission d'accès il y a quelques années, la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Winters* a changé cette situation et rendu cette disposition «accessible» aux organismes désireux de s'en prévaloir. L'article 46 de la loi sur le secteur privé permet maintenant aux entreprises d'en bénéficier et on peut présumer qu'il sera interprété selon les balises fixées par la jurisprudence récente. Par ailleurs, son application par la Commission, selon les balises de la décision *Winters* de la Cour du Québec, se fait quand même avec parcimonie. Ainsi, le recours à cette disposition devrait se faire avant que l'entreprise ne réponde à la demande et on doit s'adresser à la Commission dans le délai de 30 jours prévu pour y répondre. L'entreprise qui désire bénéficier de cette disposition doit également démontrer le caractère manifestement abusif des demandes selon le nombre de documents visés (impossibilité de répondre aux demandes et de vérifier l'application des restrictions aux documents recherchés dans les délais légaux), le caractère répétitif des demandes (documents déjà demandés par cette personne) ou leur caractère systématique.

Enfin, cette disposition risque d'être moins utilisée par les entreprises que l'article 126 de la Loi sur l'accès ne l'a été par les organismes publics, étant donné l'absence de droit d'accès aux documents des entreprises. En effet, cette disposition a surtout été invoquée lors de demandes d'accès volumineuses à des documents «administratifs» d'un organisme public. Or, l'accès aux renseignements personnels ne vise qu'exceptionnellement des centaines, voire des milliers de pages de documents. L'abus résultera donc davantage du caractère systématique ou répétitif de la demande, ou encore de sa non-conformité avec l'objet de la loi, i.e. la protection des renseignements personnels.

Enfin, nous vous référons à l'article **SAVIEZ-VOUS QUE...** du présent bulletin afin d'en savoir plus long sur l'article 52 de la loi qui traite des demandes frivoles ou faites de mauvaise foi, à la Commission d'accès.



1. L.R.Q., c. A.2.1, citée «Loi sur l'accès»
2. Ville de Montréal c. Winters et C.A.I. (1991) C.A.I. 359 (C.Q.)
3. Ville de Montréal c. Winters (1984-86) C.A.I. 165; C.U.M. c. Winters (1984-86) C.A.I. 269; Centre d'accueil Anne-LeSeigneur c. Pelletier (1986) C.A.I. 141.
4. Ibid.
5. Ibid.
6. Centre d'accueil Anne-LeSeigneur, supra note 2 et Corporation municipale de la Paroisse de St.Placide c. Simard (1988) C.A.I. 87.
7. Centre de réadaptation Cartier c. Caron (1988) C.A.I. 62 et Ville de Montréal c. Winters, supra, note 2.
8. Ibid.
9. Centre d'accueil Cité des Prairies c. Corbeil (1990) C.A.I. 31 et Fréchette c. Commission scolaire des Chênes (1991) C.A.I. 83.
10. Voir entre autres: Télé.Métropole c. La corporation d'Urgences.Santé de la région de Montréal métropolitain (1990) C.A.I. 250.
11. Voir entre autres: Corporation municipale de St.Placide, supra, note 5.
12. Notamment: Fréchette c. Commission scolaire des Chênes (1991) C.A.I. 86.
13. Notamment: Centre de réadaptation Cartier, supra note 7.
14. Supra note 1.
15. Adolph c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (1991) C.A.I. 337 (C.Q.)
16. Par exemple: Jason c. Municipalité de D'Alembert (1992) C.A.I.
17. Notamment: Assemblée Nationale c. MacDonell (1993) C.A.I. 189 et Bureau du Coroner c. Bayle, décision non publiée rendue le 20 juillet 1995, dossier 94 15 65 (résumée dans L'Informateur public, Résumé des décisions, août 1995).
18. Fréchette c. Commission scolaire des Chênes, supra note 12; Centre hospitalier Côte\_des\_Neiges c. Landry (1984-86) C.A.I. 335.
19. (1992) C.A.I. 24.

**NOTE:** Le mot «loi» utilise seul, dans le présent bulletin, réfère à la « Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, (1993) L.Q.c.17.

## SAVIEZ-VOUS QUE...

L'article 52 de la loi permet à la Commission d'accès de refuser ou de cesser d'examiner une affaire, si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande qui lui est faite est frivole, faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile. Cette disposition a été invoquée à quelques reprises par la Commission, lorsque l'entreprise avait remis tous les documents qu'il détenait au demandeur, mais que celui-ci se déclare quand même insatisfait. Cette disposition ne pourrait elle pas être invoquée afin d'éviter une audience sur le fond d'une affaire, lorsqu'il est clair que l'entreprise a satisfait la demande d'accès ou de rectification, ou à l'occasion de toute demande frivole ou faite de mauvaise foi, bref pour sauver temps et argent à l'entreprise et à la Commission?

Vous pouvez obtenir une formation sur la loi, adaptée aux besoins de votre entreprise. Pour informations s'adresser à Me Diane Poitras, tél: (514) 442-4601.

Le 24 novembre, dans le cadre de la journée de formation organisée par le Barreau du Québec «Les récents développements en droit administratif», une conférence portera sur: La nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cette journée se tiendra à l'hôtel Radisson\_Gouverneur, à Montréal.

Les éditions Yvon Blais inc. ont publié récemment un volume portant le titre: «La protection des renseignements personnels: tout ce que l'employeur doit savoir». Il s'agit d'un document de 150 pages qui comprend textes, tableaux et quelques suggestions de modèles de documents recommandés dans le cadre de l'application de la loi. Les auteurs donnent certaines précisions sur l'interprétation des dispositions de la loi et réfèrent occasionnellement aux décisions de la Commission rendues avant la publication de ce volume. Nous rappelons qu'il s'agit là d'avis, et qu'il serait prudent de vérifier avec la Commission d'accès et ses décisions. À titre d'exemple, les auteurs sont d'avis qu'un renseignement personnel est «factuel». Or, la jurisprudence constante de la Commission est à l'effet que des renseignements subjectifs, tels les opinions, évaluations, avis, etc. des individus peuvent constituer des renseignements personnels.

# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

JUILLET 1995

## Commission d'accès à l'information

**Dossier 94 01 82** *Begley c. Barreau du Québec*

*Art. 3 à 7 Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels - Assujettissement à la loi - Accès à la liste des avocats qui ont subi des mesures disciplinaires et les motifs de ces décisions. La Commission déclare que le Barreau du Québec n'est pas un organisme public au sens des articles 3 à 7 de la Loi sur l'accès (...). Il n'a donc pas à répondre à une telle demande. Le Barreau réfère le demandeur à des documents publiés par Soquij, disponibles dans certaines librairies et bibliothèques juridiques, qui contiennent ces renseignements.*

**Dossier 94 03 14** *X. c. Bernard El Fassy*

*Art. 27 de la loi - Accès à un dossier d'expertise. Avant l'audience, le dossier demandé est transmis à la Commission par le Groupe de santé Physimed, sans représentation. Personne ne s'est présenté à l'audience. Compte tenu de l'art. 27 de la loi, la Commission ordonne la communication du dossier en litige.*

**Dossier 94 14 34** *Me Yvon Descôteaux c. Télé.Métropole inc.*

*Art. 1 de la loi - Accès au nom et coordonnées d'une personne ayant téléphoné lors de l'émission Première ligne, alors que le demandeur y participait. Le demandeur prétend que cette personne a porté atteinte à sa réputation. L'entreprise ne détient pas cette*

*information. La demande est donc sans objet et la Commission conclut qu'il est inutile d'examiner la signification et la portée du troisième alinéa de l'art. 1 de la loi.*

## ENQUÊTES DE LA CAI

JUILLET 1995

**Dossier 94 17 81** *X. c. La Mutuelle du Canada*

*Art. 5 de la loi - Collecte - Assurance - Notes évolutives du médecin - Plainte: Un médecin dénonce une pratique consistant, pour la compagnie d'assurance, à recueillir les notes évolutives du médecin apparaissant au dossier médical de l'assuré, ayant obtenu le consentement de ce dernier. **La Commission ne peut déterminer si la plainte est fondée.** Selon la Commission, la nécessité pour un assureur de recueillir toutes les notes évolutives contenues au dossier médical d'un individu apparaît difficile à démontrer (art. 5). Dans le cas faisant l'objet de la présente enquête, la Commission constate la présence de caractéristiques particulières et d'un consentement exprimé par l'assuré. Elle est donc d'avis qu'il n'est pas judicieux de passer outre. Le médecin invoquait le fait que l'assuré n'a pas le choix de signer ce consentement afin d'être indemnisé et la compagnie d'assurance citait plusieurs dispositions législatives afin de justifier son droit de recueillir ces renseignements et l'obligation pour le médecin et l'assuré de fournir ces renseignements. La Commission ne se prononce pas sur ces arguments...*

**Dossier 95 00 50** *X. c. Caisse populaire Desjardins Saint-Basile-le-Grand*  
*Art. 10 et 13 de la loi - Communication -*

*Renseignements financiers - Plainte: La caisse aurait communiqué le nom et l'adresse de la plaignante à une entreprise qui aurait versé par erreur une somme d'argent dans son compte, fermé entre-temps. **La plainte est fondée.** La caisse devait obtenir le consentement de la plaignante, avant de communiquer les renseignements personnels la concernant à l'entreprise, dont l'argent avait été déposé dans le compte de la plaignante suite à une erreur informatique (dépôt direct). Elle a donc contrevenu à l'article 13 de la loi.*

**Dossier 95 00 56** *X. c. Canadian Tire*

*Art. 5 et 9 de la loi - Collecte - Numéro d'assurance sociale - Permis de conduire - Paiement par carte de crédit - Refus de vendre un bien - Plainte: L'entreprise aurait exigé du plaignant qu'il s'identifie à l'occasion du paiement par carte de crédit d'un produit offert par l'entreprise. **La plainte est non fondée.** L'entreprise est en droit d'exiger d'une personne qui désire payer avec sa carte de crédit Canadian Tire une pièce d'identité afin de s'assurer de l'identité de la personne qui utilise la carte de crédit et retracer le client qui ne respecte pas sa partie du contrat, en autant qu'elle ne recueille pas le numéro apparaissant sur cette carte (NAS, permis de conduire, etc.). Par ailleurs, l'entreprise ne peut exiger d'une personne qu'elle s'identifie uniquement avec telle pièce d'identité, en l'occurrence le permis de conduire ou le NAS; elle doit lui laisser le choix de s'identifier par d'autres pièces valides. L'entreprise a donc contrevenu à l'art. 9 de la loi.*

**Dossier 95 05 88** *X. c. Y.*

*Art. 1 et 2 de la loi - Renseignements*

6



*personnels* \_ Dossier \_ Références verbales \_ Employeur \_ **Plainte:** Des ex-employeurs du plaignant auraient fourni des renseignements erronés à son sujet à des employeurs virtuels. **La plainte est non fondée.** Le plaignant a fourni des enregistrements réalisés par un enquêteur privé auprès d'ex-employeurs, démontrant qu'ils divulguaient des renseignements personnels erronés à son sujet, et ce sans son consentement. La Commission constate, à l'écoute de ces bandes magnétiques, que les renseignements communiqués étaient des opinions et des commentaires subjectifs faisant état de certains aspects de la personnalité du plaignant, mais aucune preuve ne lui permet de conclure que ces renseignements se retrouvent dans des dossiers détenus par ces ex-employeurs. La loi ne s'applique qu'aux renseignements personnels inscrits dans un dossier.

**Dossier 95 06 60** X. c. *La compagnie d'assurance vie Primerica*

*Art. 1, 10, 13 et 17 de la loi - Communication - Extérieure du Québec -* **Plainte:** L'entreprise aurait communiqué à des tiers des renseignements personnels concernant des nouveaux clients ayant investis dans un des fonds de l'entreprise, et ce, sans le consentement des clients. La Commission écrit à l'entreprise afin de lui rappeler qu'elle est assujettie à la loi et qu'elle doit protéger les renseignements personnels concernant ses investisseurs québécois.

La Commission a également fermé les dossiers d'enquête suivants, dans lesquels elle n'a pas fait enquête: **Dossiers 95 04 14, 95 07 15, 95 07 88, 95 08 75, 95 09 30, 95 09 59.**

Le dossier **95 08 45** n'était pas encore disponible à la Commission au moment de mettre sous presse. Il sera résumé avec les enquêtes du mois d'août, dans le prochain numéro de l'Informateur privé.

## L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

### Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

### Rédaction

M<sup>e</sup> Diane Poitras, M<sup>e</sup> François Houle

### Conception et montage infographique

Safran communication + design

### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre, 1995  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

**L'informateur public et privé**  
6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9  
Tél.: (418) 624-9285  
Fax: (418) 624-0738  
courriel : aapi@aapi.qc.ca

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)